GROUPE DE RECHERCHES D'ACTIONS ET D'ASSISTANCE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

GRAADECOM

BP: 481 Sikasso TEL: 21 62 17 90, Cell. : 76 07 22 03 Email:graadecom09@gmail.com
RUE 124 Village CAN Hamdallaye Face nouvel Hôpital Sikasso République du Mali

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET FRAUDE

Mars 2022

TABLE DE MATIERES

SECTION 1 : DÉFINITIONS DES CONCEPTS « CORRUPTION » ET « FRAUDE » 4

Article 1 : Corruption 4

Article 2 : Fraude: 4

SECTION 2 : OBJECTIFS, ENONCE ET CHAMP D'APPLICATION POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE 4

Article 3 : Objectifs de la politique 4
Article 4 : Énoncé de la politique 4
Article 5 : Champ d'application de la politique de lutte contre la fraude et la corruption 5
SECTION 3 : AUTRES POLITIQUES ET REFERENTIELS EN LIEN AVEC LA PRESENTE 5

Article 6 : Enumération des politiques et référentiels de gestion concourent à la mise en œuvre de la politique……..5
Article 7 : Implications réciproques entre ces politiques et référentiels 5
SECTION 4 : ACTES ET FAITS REPREHENSIBLES COMME FRAUDE OU CORRUPTION 6

Article 8 : Liste non exhaustive des actes et faits répréhensibles……6
Article 9 : Autres faits qualifiables de fraude et de corruption 7
SECTION 5 : MECANISMES DE PREVENTION ET DE SANCTION DE LA CORRUPTION ET DE LA FRAUDE 7

Article 10 : Mesures de prévention……7
Article 11 : Sanctions applicables……8
SECTION 6 : DISPOSITIONS FINALES 8

Article 12 : De la modification de la politique……..8
Article 13 : Publication……8
Article 13 : Entrée en vigueur **Erreur ! Signet non défini.**

SECTION 1 : DÉFINITIONS DES CONCEPTS « CORRUPTION » ET « FRAUDE »

Aux termes de la présente politique, les termes de «fraude» et de «corruption» sont définis comme il suit.

Article 1 : Corruption

Toute pratique illicite qui consiste à : rechercher, solliciter, accepter ou recevoir - directement ou indirectement tout paiement, cadeau ou avantage injustifié. Elle émane soit d'une action ou d'une abstention d'agir.

Article 2 : Fraude:

Déformation, distorsion, modification ou travestissement de la vérité ou abus de confiance, concernant les ressources financières, matérielles ou humaines, les actifs, les services et/ou les transactions d'une organisation, généralement à des fins de gain ou d'avantage personnel. La fraude est une manœuvre délictueuse ou un recours à de fausses représentations en vue d'obtenir un bénéfice indu.

SECTION 2 : OBJECTIFS, ENONCE ET CHAMP D'APPLICATION POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE

Article 3 : Objectifs de la politique

1. Garantir que les ressources financières et autres ressources (logistiques, humaines, matérielles, dotation en carburant, cartes de crédits) soient exclusivement employées dans le cadre de la réalisation des activités de l'organisation.

2. Instaurer au sein de GRAADECOM l'obligation d'exemplarité des membres et des employés en matière de respect des prescriptions consacrées, d'une part par la présente politique, et, par les autres politiques et référentiels de gestion d'autre part.

3. Promouvoir la culture d'honnêteté, de franchise et de redevabilité dans la gestion de l'organisation et de ses projets/programmes.

Article 4 : Énoncé de la politique

Tout membre ou personnel de GRAADECOM, toute personne entretenant des relations de fourniture de biens ou de services avec GRADECOM, ne saurait profiter de cette position pour obtenir des faveurs ou des avantages de quelque nature qu'ils soient, à dessein de servir des intérêts personnels au détriment des intérêts de GRAADECOM .

Article 5 : Champ d'application de la politique de lutte contre la fraude et la corruption

Les personnes physiques ou morales visées par la présente politique sont celles qui sont ci-dessous citées, notamment quand elles agissent dans le cadre de leurs relations spécifiques avec GRAADECOM.

- les membres et personnel de GRAADECOM;
- les personnes employées par une entité effectuant des missions pour GRAADECOM ;
- les consultants, les partenaires de mise en œuvre des activités de l'organisation ;
- Les fournisseurs de GRAADECOM et ;
- toute entité associée à l'occasion des consortiums autour des projets/programmes communs.

SECTION 3 : AUTRES POLITIQUES ET REFERENTIELS EN LIEN AVEC LA PRESENTE

Article 6 : Enumération des politiques et référentiels de gestion concourent à la mise en œuvre de la politique

Plusieurs politiques et référentiels de gestion disponibles au niveau de GRAADECOM ont des liens étroits avec cette politique de lutte contre la fraude et la corruption. Il s'agit :

- des Statuts et Règlements Intérieurs de GRAADECOM ;
- du manuel de procédure ;
- de la politique de protection des enfants ;
- du guide de passation des marchés ;
- de la politique de prévention et de lutte contre les conflits d'intérêts ;
- de la politique genre et inclusion sociale ;
- de la politique contre le harcèlement.

Article 7 : Implications réciproques entre ces politiques et référentiels et la présente politique

Les dispositions de ces politiques et référentiels en lien avec la lutte contre la corruption et la fraude font partie intégrante de la présente politique.

SECTION 4 : ACTES ET FAITS REPREHENSIBLES COMME FRAUDE OU CORRUPTION

Article 8 : Liste non exhaustive des actes et faits répréhensibles

1. Toute action ou omission, y compris les fausses déclarations pour tromper sciemment ou imprudemment, ou tentatives de tromper une partie pour obtenir un avantage financier ou autre ou pour éviter une obligation.
2. Détournement de ressources de l'organisation pour un usage privé. Une personne ou plus peuvent être impliquées.
3. La mauvaise conduite financière, y compris les actes criminels tels que le vol d'argent comptant et la tenue de fausse comptabilité.
4. La collusion et la subornation. La collusion s'entend par une entente sécrètes entre deux parties et préjudiciable à GRAADECOM. La subornation signifie qu'une personne, une organisation ou une institution ne fournit pas les biens ou les services comme il se doit, en échange d'une certaine forme de rémunération abusive.
5. Le partage de profits / dessous-de-table, réductions, rabais pour un avantage personnel.
6. L'extorsion – acte visant à obtenir quelque chose par la force, par la menace ou par des pressions excessives.
7. L'abus des ressources qui appartiennent à GRAADECOM. L'abus des ressources peut inclure le vol et les escroqueries informatiques (par exemple, l'accès non autorisé, la suppression des données, la fraude électronique).
8. L'utilisation de moyens déplacés, tels que la corruption, les pots-de-vin ou paiements soit- disant de facilitation, par quelqu'un pour conduire une autre personne à agir ou s'abstenir d'action dans l'exercice de ses fonctions, afin d'obtenir ou maintenir un avantage anormal.
9. Connivence dans les approvisionnements ou les activités contractuelles.
10. Toutes tentatives de supprimer ou cacher un de ce qui précède
11. Payements à toutes personnes pour qu'elles effectuent un acte relevant de leur fonction, ou s'abstiennent d'effectuer un tel acte, avec plus de flexibilité et de manière plus favorable.
12. Paiements non officiels de petits montants destinés à faciliter ou à garantir le bon déroulement de procédures simples ou d'actes nécessaires que le payeur est en droit d'attendre, que ce droit repose sur une base légale ou sur un autre fondement.
13. Falsification de données, de rapports, de factures.

14. Extorsion: argent obtenu par la contrainte ou la force.
15. Favoritisme, népotisme: la pratique consistant à accorder un traitement préférentiel inéquitable à une personne ou à un groupe au détriment d'une autre.
16. Malversation : détournement de fonds légalement confiés au fraudeur.
17. Trafic d'influence : don ou réception de sommes d'argent, de biens ou de faveurs, en impliquant une personne publique.
18. Substitution de produit : substitution intentionnelle et délibérée, à l'insu de l'acheteur ou sans son consentement, de produits ou de matériaux de qualité inférieure, usagés ou contrefaits.

Article 9 : Autres faits qualifiables de fraude ou de corruption

En plus des actes et faits répréhensibles évoqués à l'article 8, la présente politique s'applique à tout acte ou comportement qualifié comme fraude ou corruption par le droit positif malien.
Cette qualification peut requérir le recours à l'appréciation des juridictions compétentes.

SECTION 5 : MECANISMES DE PREVENTION ET DE SANCTION DE LA CORRUPTION ET DE LA FRAUDE

Article 10 : Mesures de prévention

A l'effet de prévenir les cas de fraude et de corruption les mesures ci-dessous mentionnées sont préconisées.

1. Prévoir des clauses anti-corruption et anti-fraude dans tous les contrats et accords de GRAADECOM (contrat du personnel, accord de financement, contrat de fourniture ou de prestation, Contrat de livraison de biens meubles ou immeubles).
2. Mise en place d'un Point Focal Anti-Corruption et Fraude au niveau de la Direction de GRAADECOM
3. Dissémination de la politique auprès des personnes concernées (cf. Article 5).
4. Large sensibilisation des entités visée par l'Article 5 sur les contenus de la politique.
5. Mise en place des contrôles adaptés, notamment des contrôles comptables, et s'assurer que ces contrôles fonctionnent de sorte que les équipes soient responsabilisées et puissent faire preuve de bon sens.

6. Mise en place par le Point Focal d'un mécanisme de remontée et de gestion des plaintes en lien avec la corruption et la fraude.
7. Remontée au niveau du Point Focal par des moyens de transmission mis en place de cas d'injonctions ou de demande d'agir de façon contraire à la présente politique et à son esprit.

Article 11 : Sanctions applicables

De façon non exclusive, les sanctions à appliquer en cas de fraude et de corruption peuvent être de différents ordres.

- Les sanctions disciplinaires jusqu'au licenciement/perte de la qualité de membre, sans préjudices de poursuites judiciaire.
- La rupture de contrats de fournitures ou de prestations, sans préjudice de sanctions pécuniaires
- La réalisation d'audits sur des cas de présomption de grande fraude et ou de irrégularités financières notoires imputables à de membres ou agents de GRAADECOM. Si ces cas sont avérés, cela peut aboutir à leur qualification de fautes lourdes suivies les conséquences de droits.
- Les cas manifestes de fraude ou de corruption pour toute entité désignée à l'Article 5 seront régis selon les clauses anti-corruption prévues dans les contrats ou accords convenus, sans préjudices de poursuites judiciaires.

SECTION 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : De la modification de la politique

L'initiative de la révision de la présente politique appartient concomitamment au Directeur Exécutif et au Président de GRAADECOM. Les aspects de modifications sont apportés à la politique par un comité mis en place à cet effet. La politique révisée est adaptée par le Conseil d'Administration.

Article 13 : Publication

La publication de la présente politique sera faite à l'endroit des parties visées par l'article 5 et partout où besoin est.

Article 14 : Entrée en vigueur

La politique de lutte contre la corruption et la fraude de GRAADECOM entre en vigueur un jour franc après son adoption par le Conseil d'Administration.

28/03/

Fait à Sikasso, le 2022

Approuvée par le Conseil d'Administration.

GRAADECOM : POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE Page 9 sur 8